

MANUEL

DU

DROIT CIVIL SUISSE

V 100  
54

# MANUEL

DU

# DROIT CIVIL SUISSE

PAR

**Virgile ROSSEL**Professeur de droit civil à l'Université  
de Berne.**F.-H. MENTHA**Professeur de droit à l'Académie  
de Neuchâtel.

---

 TOME PREMIER
 

---

Introduction. — Titre préliminaire. — Droit des personnes.  
Droit de la famille. — Des successions.



31-2544

LAUSANNE  
LIBRAIRIE PAYOT & C<sup>IE</sup>

Tous droits réservés.

## PRÉFACE

---

*Le Code civil suisse, fruit de longs espoirs et de grands travaux, a été accepté par les Chambres fédérales unanimes, le 10 décembre 1907. En ne demandant pas le referendum dans le délai légal (qui expirait le 20 mars 1908), le peuple a tacitement donné son adhésion à l'œuvre de ses représentants. La législation nouvelle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1912 : il a fallu prévoir une période de transition suffisante pour que la Confédération et les cantons pussent prendre toutes les nombreuses mesures d'exécution nécessaires à son intégrale et facile application.*

*Les auteurs de ce livre ont collaboré, à divers titres, au projet de Code civil suisse. Ils ont pensé qu'il y avait place, à côté des traités et des commentaires qui ont commencé de paraître ou qui se publieront en langue allemande, pour un ouvrage théorique et pratique écrit en français. De là, leur MANUEL.*

*Ils se sont proposé le but suivant : présenter de notre droit privé, tel qu'il est renfermé dans le Code du 10 décembre 1907, une étude assez large pour embrasser les généralités et les détails du sujet, assez concise cependant pour que le lecteur puisse y trouver sans peine des renseignements clairs et sûrs. Après une introduction, qui comprendra un aperçu historique du droit civil cantonal et de la codification fédérale elle-même (§§ 1 et 2), ainsi qu'une rapide encyclopédie juridique (§ 3), nous ferons du Code suisse un exposé dans lequel nous nous efforcerons de combiner les exigences de l'esprit scientifique avec les besoins de la vie. Notre MANUEL ne peut, ni ne doit se borner à être une sèche analyse et discussion des textes légaux. Nous voudrions remonter aux sources, dépouiller l'énorme quantité de matériaux accumulés pendant près de vingt ans, appeler à notre secours la doctrine et la jurisprudence étrangères, celles du moins de la France et de l'Allemagne, et ne*

*jamais négliger les rapprochements utiles, les comparaisons fécondes avec les codes civils de la Suisse, en particulier avec ceux de la Suisse romande. Bien plus, nous aurons soin de mettre à contribution lois et ordonnances complémentaires au fur et à mesure qu'elles seront promulguées, ou de les résumer dans un appendice si elles ne nous parvenaient qu'à la veille du 1<sup>er</sup> janvier 1912.*

Ce MANUEL est destiné non seulement à notre personnel judiciaire et aux membres du barreau, mais aux notaires, aux fonctionnaires de toutes les administrations communales, cantonales et fédérales, aux étudiants de nos universités, aux hommes d'affaires, à tous ceux, en un mot, qui, soit dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, soit pour s'instruire à la connaissance de notre droit, soit pour procéder aux actes déterminés par le souci de leurs intérêts, devront se familiariser avec le Code civil suisse.

Des tables très complètes, entre autres un index alphabétique détaillé, rendront aussi de précieux services à ceux qui auront recours à notre MANUEL. Nous avons d'ailleurs suivi l'ordre des matières adopté par le législateur, en utilisant les notes marginales du Code pour les subdivisions de nos titres et chapitres. Et nous avons constamment transcrit — en caractères italiques — le texte des articles de la loi, pour compléter notre exposé et pour permettre le contrôle immédiat de nos opinions.

Nous aimerions pouvoir compter sur la collaboration de ceux qui nous liront. Il est impossible, en effet, qu'un ouvrage tel que celui-ci n'offre pas son contingent de lacunes et d'erreurs. Aussi bien, nous serons reconnaissants à tous ceux qui nous soumettront leurs observations ou leurs critiques. La première édition d'un livre, et d'un livre portant sur un domaine encore inexploré, ne peut être qu'un essai. Mais cet essai, il fallait le faire, sans attendre le moment où une jurisprudence de plusieurs années nous eût permis de voir notre Code aux prises avec la vie.

LES AUTEURS.

---

## PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

---

<i>C.</i> . . . . .	Code civil suisse.
<i>C. O.</i> . . . . .	Code fédéral des obligations (14 juin 1881).
<i>L. P.</i> . . . . .	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (11 avril 1889).
<i>Mot.</i> . . . . .	Exposé des motifs de l'avant-projet de 1900 (édition en un volume, Berne, in-8°, 1902).
<i>Mess.</i> . . . . .	Message du Conseil fédéral du 28 mai 1904 (concernant le projet de Code civil suisse).
<i>Mess. 1905.</i> . . . . .	Message du Conseil fédéral du 3 mars 1905 (concernant le projet de loi destiné à compléter le Code civil suisse).
<i>Bul. stén.</i> . . . . .	Bulletin sténographique des Chambres fédérales (depuis l'année 1907, le Bulletin sténographique paraît en fascicules séparés, l'un pour le Conseil national — nous le désignerons par la lettre N, — l'autre pour le Conseil des Etats — nous le désignerons par la lettre E).
<i>Com.-Ex.</i> . . . . .	Procès-verbaux de la Commission d'experts du Code civil; quatre parties reliées en deux volumes (écrits à la machine et non mis dans le commerce).
<i>Avant-projet.</i> . . . . .	Avant-projet du Département fédéral de Justice et Police, Berne, in-8°, 1900 (avec un aperçu des travaux préparatoires concernant le Code civil suisse).
<i>Projet.</i> . . . . .	Projet du Conseil fédéral du 28 mai 1904 (avec un tableau comparatif des articles des deux projets, exemplés graphiques, etc.).
<i>Projet 1905</i> . . . . .	Projet de loi destiné à compléter le Code civil suisse (droit des obligations et titre final), du 3 mars 1905.
<i>Tit. fn.</i> . . . . .	Titre final du Code civil suisse.
<i>C. civ. fr.</i> . . . . .	Code civil français.
<i>C. civ. al.</i> . . . . .	Code civil allemand.
<i>L. introd. al.</i> . . . . .	Loi d'introduction du Code civil allemand, du 18 août 1896.
<i>A. T. F.</i> . . . . .	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse.
<i>Egger.</i> . . . . .	Kommentar zum schw. Zivilgesetzbuch (herausgegeben von A. Egger, A. Escher, A. Reichel, H. Wächter, C. Wieland), gr. in-8°, Zurich, 4 vol., dont la publication a commencé en 1908.
<i>Gmür.</i> . . . . .	Kommentar zum schw. Zivilgesetzbuch (annoncé et dont nous consulterons les parties qui paraîtront en cours de la publication de notre ouvrage).
<i>Hafner.</i> . . . . .	Das schweizerische Obligationenrecht, Zurich, in-12°, 1905.
<i>Huber.</i> . . . . .	System und Geschichte des schweizerischen Privatrechts, 4 vol., in-8°, Bâle, 1886 à 1894.